

DELIBERATION N° 202/2009

**SUBVENTION D'EQUIPEMENT
TRAVAUX DE PROTECTION LEGERE DU LITTORAL 2009
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 51/09 du 24 mars 2009 - Budget Primitif 2009- Travaux de Voirie et Equipements Portuaires- Piste Aéroportuaire de Miquelon, et notamment son article 4 donnant délégation au Conseil Exécutif pour déterminer les modalités d'attribution d'une subvention d'équipement à la commune de Miquelon-Langlade pour la protection du littoral ;
- Sur** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Sur le budget territorial est allouée une subvention, selon les modalités suivantes :

- Maître d'Ouvrage, bénéficiaire de la subvention: Commune de Miquelon-Langlade
- Objet de l'opération : Travaux de protection légère du littoral 2009
- Montant de la dépense subventionnable : 150 000 €
- Taux de subvention : 40 %
- Montant de la subvention : 60 000 €.

Article 2 : Cette subvention est imputée à la nature 20414 – fonction 738 du budget de la Collectivité.

Article 3 : L'opération subventionnée devra être réalisée sur l'exercice d'attribution de la subvention.

Article 4 : Un premier acompte d'un montant de 50 % de la subvention sera versé à la signature de la présente délibération. Les acomptes suivants et le solde seront versés au vu d'un état récapitulatif des dépenses précisant :

- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées
- le montant total restant à verser (pour les acomptes).

Le montant global des acomptes versés ne pourra dépasser 80 % du montant de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie à l'article 1, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Article 5 : Aucune demande de versement de la subvention (acompte ou solde) ne pourra être présentée au-delà d'un délai d'un an, date à laquelle la présente délibération sera abrogée de plein droit.

La date de référence est la date de la délibération attributive de la subvention.

Article 6 : Le bénéficiaire de la subvention pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par la Collectivité Territoriale de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Collectivité Territoriale, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

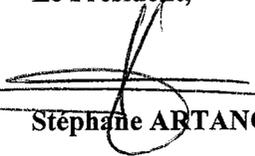
Article 7 : La présente délibération prend effet à la date de sa signature.

Article 8 : Le Service des Finances et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

Le Président,


Stéphane ARTANO

